



PROJET PILOTE

CODE DE PRATIQUE SUR LA PÊCHE INDIVIDUELLE
AU HOMARD DE LA PREMIÈRE NATION
WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK SAISON 2026
VERSION PROJET

Avril 2024



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. DÉFINITIONS	3
2. OBJECTIFS	4
3. VALEURS	4
4. LE TERRITOIRE D'APPLICATION	4
5. L'ACCÈS AUX PÊCHES	5
5.1 LE PÊCHEUR	5
5.2 LES ATTESTATIONS DE PÊCHE	5
6. L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE ASR	6
6.1 LE PLAN ANNUEL	6
6.2 LES EMBARCATIONS	6
6.3 LES ENGINS	6
6.4 LE RESPECT DES RÈGLES APPLICABLES ET SANCTION	6
6.5 LA DÉCLARATION DES PRISES	7
7. LA SURVEILLANCE DES PÊCHES ASR AU HOMARD	7
8. LA GOUVERNANCE	8
8.1 LE GRAND CONSEIL	8
8.2 LA DIRECTION DES PÊCHES COMMERCIALES	8
8.3 LE COMITÉ CATOW	8
9. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9

PRÉAMBULE

Au fil des millénaires, les Wolastoqiyik ont développé un lien étroit et durable avec leur territoire, le Wolastokuk, ainsi qu'avec la faune et la flore qui s'y trouvent. Les Wolastoqiyik sont traditionnellement sensibilisés à la conservation et ont toujours vécu dans des rapports d'interdépendance avec le territoire et les ressources naturelles. Ils ont la responsabilité de veiller sur la terre, les eaux et tous les êtres vivants peuplant le Wolastokuk, et de protéger, conserver et respecter l'ensemble de la création supportée par wikuwossit skitkomiq (la terre mère) sur le territoire, de sorte à promouvoir des relations harmonieuses et une cohabitation pérenne.

Ces responsabilités sont d'autant plus importantes dans l'exercice des activités traditionnelles et des droits ancestraux issus de traités. En effet, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (« PNWW ») détient des droits ancestraux issus de traités, incluant le titre autochtone, relativement à ses terres, ses eaux, ses ressources ainsi qu'à l'exercice de ses activités traditionnelles. Ces droits n'ont jamais été éteints ni cédés.

Parmi ces droits se retrouve le droit de recourir aux ressources naturelles afin de subvenir à ses besoins, dont le droit de pêcher le homard à des fins alimentaires, sociales et rituelles (pêche ASR au homard).

Dans une optique d'autonomie gouvernementale et afin d'assurer la sécurité alimentaire des Wolastoqiyik, la PNWW souhaite encourager et soutenir la pratique de la pêche ASR au homard, tout en favorisant une cohabitation harmonieuse sur le Wolastokuk et la conservation des ressources pour les générations à venir. Pour ce faire, la PNWW encadre l'exercice de la pêche ASR au homard en adoptant le présent *Code de pratique sur la pêche individuelle au homard de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk – Saison 2026* (« Code » ou « Code de pratique »), conformément aux ordres juridiques wolastoqey.

L'adoption du présent Code de pratique est conforme et est cohérente avec les traditions wolastoqey et constitue un acte d'autogouvernance qui s'exerce en respect des droits inhérents, des droits ancestraux et issus de traités de la PNWW et des principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Bien qu'il ne soit pas nouveau pour la PNWW d'encadrer la pratique des activités traditionnelles des Wolastoqiyik, il demeure que l'adoption d'un Code de pratique écrit sur la pêche ASR au homard constitue une première. Pour cette raison, le présent Code est adopté à titre de projet, de façon conservatrice. Celui-ci est donc appelé à évoluer dans l'avenir : notamment pour viser d'autres espèces ainsi que d'autres zones d'activités. Le présent Code de pratique ne vise que la pêche ASR au homard à des fins individuelles. La PNWW se réserve le droit de prévoir, dans le futur, l'encadrement de la pêche ASR au homard à des fins communautaires.

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au Code de pratique :

« Accompagnateur » :	Tel que défini à l'article 5.1.3.
« Attestation » :	Attestation de chasse, de piégeage et de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles émise pour l'application du présent Code conformément à l'article 5.2.
« Embarcation » :	Tout moyen de transport servant à naviguer sur l'eau au-delà de la Ligne des basses eaux.
« Encadrement » :	Ensemble de politiques et de règlements adoptés par le Grand Conseil assurant une saine gestion et gouvernance de la PNWW.
« Engin » :	Tout instrument ou installation utilisé afin d'exercer la Pêche ASR aux homards conformément au présent Code.
« Famille immédiate » :	Comprend les conjoints, les enfants, le père et la mère, les frères et sœurs en ligne directe, les tuteurs, les grands-parents et les petits-enfants.
« Gardien du territoire » :	Employé de la nation qui assure la surveillance du territoire et s'assure du respect des normes, politiques et procédures relatives à l'utilisation du territoire et à la pratique des activités traditionnelles. Plus spécifiquement, il veille à l'intendance éthique et à la protection du territoire en coordonnant des initiatives visant à favoriser la continuité des pratiques culturelles et traditionnelles des membres de la PNWW.
« Grand Conseil » :	Conseil de bande de la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk.
« Invités » :	Tel que défini à l'article 5.1.2.
« Ligne des basses eaux » :	Tel que défini dans le Plan annuel.
« Pêche ASR au homard » :	Pêche du homard, pour la consommation personnelle, pour la saison 2026 exercée dans la Ligne des basses eaux, conformément au présent Code et au Plan annuel. La vente du homard est interdite en vertu de cette pêche.
« Pêcheur » :	Tel que défini à l'article 5.1.1 du présent Code.
« Plan annuel » :	Tel que défini à l'article 6.1 du présent Code.
« Pratique accessoire » :	Pratique dont l'activité ou le matériel est « raisonnablement lié » et « raisonnablement nécessaire » eu égard aux circonstances pour l'exercice du droit de Pêche ASR au homard. Est raisonnablement accessoire, une activité qui permet à une personne d'exercer son droit à la manière de ses ancêtres, compte tenu des méthodes modernes acceptables ou des modifications imprévues du droit en cause.
« Wolastokuk » :	Territoire traditionnel non cédé des Wolastoqiyik.
« Wolastoqiyik » :	Wolastoqiyik de la PNWW, tels que définis au Code de citoyenneté de la PNWW en vigueur.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Le Code de pratique vise à guider les Wolastoqiyik dans la pratique de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires conformément aux principes et valeurs communes de la PNWW et à en promouvoir l'accès dans le respect, la protection et la continuité des pratiques traditionnelles des Wolastoqiyik.
- 2.2 Le Code de pratique s'applique à la Pêche ASR au homard telle que définit à la présente, ainsi qu'aux Pratiques accessoires.

3. VALEURS

- 3.1 Le Code de pratique constitue une actualisation des normes, pratiques et règles de conduite des ancêtres Wolastoqiyik, qui ont permis de protéger le territoire et de préserver ses ressources pour que les Wolastoqiyik puissent à leur tour en bénéficier aujourd'hui.
- 3.2 Autant la PNWW, dans son rôle de gardienne des droits collectifs, que les Wolastoqiyik, dans leur pratique de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires, doivent agir en respect des valeurs suivantes :
 - Mettre en valeur la réappropriation et la pratique du mode de vie wolastoqey (pomawsuwakon), à des fins alimentaires, rituelles et sociales, en l'adaptant aux réalités et aux besoins actuels.
 - Assurer un rôle actif dans la gestion des ressources halieutiques, y compris dans les décisions relatives à la conservation des espèces, et ce, afin de répondre aux besoins du présent Code, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
 - Favoriser l'échange, le partage et la transmission du mode de vie et du savoir traditionnel entre les Wolastoqiyik de toutes générations pour assurer une pérennité des activités sur le territoire;
 - Encourager des comportements responsables et exemplaires en matière de prélèvements halieutiques;
 - Favoriser des relations harmonieuses et une cohabitation saine sur le Wolastokuk avec les autres utilisateurs du territoire; et
 - Assurer une pratique sécuritaire pour tous.

4. LE TERRITOIRE D'APPLICATION

- 4.1 Aux fins du présent Code de pratique, le Territoire d'application consiste en les zones identifiées dans le Plan annuel par la Direction des pêches commerciales, conformément à l'article 6.1.2.
- 4.2 La Pêche ASR au homard doit être exercée sur le Territoire d'application, entre les berges et la Ligne des basses eaux.
- 4.3 À l'intérieur du Territoire d'application, l'exercice de la Pêche ASR au homard ainsi que les Pratiques accessoires sur des propriétés privées sont interdits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse du propriétaire foncier.

5. L'ACCÈS AUX PÊCHES

5.1 LE PÊCHEUR

- 5.1.1 Seuls les Wolastoqiyik âgés de seize ans et plus détenant une Attestation émise en vertu du présent Code sont admis à exercer la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires.
- 5.1.2 Le Pêcheur détenteur d'un permis émis en vertu du présent Code peut inviter des Wolastoqiyik (citoyens ou statués) à pratiquer avec eux la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires (« Invités »). Le Pêcheur doit être présent en tout temps avec ses Invités. Les actions commises par ces Invités pendant la pratique de la Pêche ASR, incluant les prises capturées, sont considérées et comptées comme si elles avaient été effectuées par le pêcheur lui-même et n'ont notamment pas pour effet d'augmenter les allocations du pêcheur.
- 5.1.3 Le Pêcheur peut être accompagné de personnes qui ne sont pas des Wolastoqiyik ou des Wolastoqiyik associés lors de l'exercice de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires (« Accompagnateurs »). Toutefois, ces accompagnateurs ne sont en aucun cas autorisés à pratiquer la pêche ASR au homard ou les pratiques accessoires.

5.2 LES ATTESTATIONS DE PÊCHE

- 5.2.1 Tout Wolastoqiyik qui désire participer à la Pêche ASR au homard doit remplir un *Formulaire de demande d'attestation* et le soumettre à la Direction des pêches commerciales selon les règles prescrites par cette dernière.
- 5.2.2 En conformité avec le Plan annuel et le présent Code, la Direction des pêches commerciales établit et diffuse les règles applicables encadrant les formulaires, les modalités d'inscription, l'émission des Attestations et les conditions d'exercice de celles-ci.
- 5.2.3 La Direction des pêches commerciales accorde les droits de Pêche ASR au homard en conformité avec les règles établies en vertu du paragraphe précédent.
- 5.2.4 Pour toute demande accordée par la Direction des pêches commerciales, celle-ci fournit gratuitement au Pêcheur une Attestation.
- 5.2.5 Les Attestations sont valides uniquement pour la zone et la durée y étant inscrites.
- 5.2.6 Une seule Attestation peut être émise, par année, pour l'ensemble des Wolastoqiyik d'une même Famille immédiate résidant à la même adresse.
- 5.2.7 La Direction des pêches commerciales remet à chaque Pêcheur un *Carnet du pêcheur*, lequel comprend une trousse d'informations relative aux conditions d'exercice du droit de pêche ASR au homard.
- 5.2.8 Les Attestations de Pêche ASR au homard ne peuvent être cédées, prêtées ni déléguées à un tiers ou à un autre Wolastoqiyik.
- 5.2.9 Le Pêcheur doit garder en sa possession en tout temps, en format papier ou électronique, l'Attestation ainsi qu'une pièce valide confirmant son identité et sa citoyenneté wolastoqey, lors de l'exercice de la Pêche ASR au homard ou de toute Pratique accessoire.
- 5.2.10 Le Pêcheur doit être en mesure de présenter, en tout temps et sur demande, son attestation ainsi que ses pièces d'identité et de citoyenneté wolastoqey à un gardien du territoire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk ou à tout autre agent des pêches gouvernemental.

6. L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE ASR

6.1 LE PLAN ANNUEL

- 6.1.1 Avant le début de la saison de pêche, la Direction des pêches commerciales élabore et adopte un Plan annuel, lequel prévoit les modalités et les conditions d'exercice de la Pêche ASR au homard.
- 6.1.2 Le Plan annuel comprend :
- Une carte et une description des zones où la Pêche ASR au homard doit être exercée;
 - Les périodes de pêche;
 - L'allocation permise par Attestation;
 - Le nombre d'Attestations émises par zone, par période;
 - La taille minimale et maximale autorisée des prises; et
 - Le sexe autorisé des prises.
- 6.1.3 Malgré le Plan annuel, la Direction des pêches commerciales peut, en tout temps et de façon immédiate, fermer, réduire ou modifier l'accès à des zones de pêche, les Attestations émises et les allocations attribuées lorsqu'il y a des préoccupations de sécurité ou de conservation.
- 6.1.4 Le Plan annuel est accessible en ligne sur le site web de la PNWW.

6.2 LES EMBARCATIONS

- 6.2.1 Aucune embarcation ne peut être utilisée pour l'exercice de la pêche ASR au homard prévue dans le présent Code à moins que le Plan annuel prévoit des modalités particulières visant une ou plusieurs zones de pêche.

6.3 LES ENGINES

- 6.3.1 Le seul Engin permis est une puipe.
- 6.3.2 Sont interdits tous les engins susceptibles de nuire à l'intégrité de l'animal, à sa reproduction, à son habitat ou de faire preuve de cruauté. Ainsi, tout engin présentant un risque pour l'espèce ou pour la conservation de la faune et de la flore, tel qu'un explosif ou un poison, est prohibé.

6.4 LE RESPECT DES RÈGLES APPLICABLES ET SANCTION

- 6.4.1 Tout Pêcheur doit respecter le Code de pratique, le Plan annuel et les conditions d'exercice prévues à son Attestation.
- 6.4.2 Le Pêcheur doit veiller à remettre les lieux dans leur état initial après l'exercice du droit de Pêche ASR au homard. Il doit notamment retirer tout détritrus, Engin, équipement ou autre matériel utilisé pendant la Pêche ASR au homard et la Pratique accessoire.
- 6.4.3 Le Pêcheur doit exercer la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires de façon sécuritaire et dans le respect de la conservation de la ressource. Les pratiques pouvant mettre à risque la santé, la sécurité ou l'intégrité du Pêcheur, des tiers ou de l'environnement sont interdites.

- 6.4.4 Toute pratique contraire aux règles établies par la PNWW peut entraîner le retrait de l'Attestation du Pêcheur pour l'année en cours et les années subséquentes, conformément à l'article 8.2.4.
- 6.4.5 Toute infraction au présent Code sera présumée constituer une pratique non conforme aux règles de la PNWW. Par conséquent, si des accusations ou des constats d'infraction sont émis par les autorités gouvernementales à l'égard de telles pratiques, **la PNWW n'assumera aucune protection et ne prendra pas fait et cause pour le contrevenant.**

6.5 LA DÉCLARATION DES PRISES

- 6.5.1 La Direction des pêches commerciales collecte des statistiques sur la Pêche ASR au homard et sur les Pratiques accessoires afin d'assurer la conservation des ressources et une gestion saine de l'activité. Le Pêcheur est tenu de collaborer à cette collecte en déclarant ses prises.
- 6.5.2 Quarante-huit heures suivant la fin d'une Pêche ASR au homard, le Pêcheur doit déclarer à la Direction des pêches commerciales le nombre et la taille des homards récoltés.
- 6.5.3 La déclaration doit être complète et remplie selon le gabarit fourni par la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk dans le Carnet du pêcheur. Elle doit ensuite être transmise à la Direction des pêches commerciales selon la méthode indiquée dans ce même Carnet.
- 6.5.4 À défaut de remplir la déclaration sans motif valable, la Direction des pêches commerciales peut retirer l'Attestation du Pêcheur concerné pour l'année en cours et les années suivantes, conformément à l'article 8.2.4.

7. LA SURVEILLANCE DES PÊCHES ASR AU HOMARD

- 7.1 Pour l'application du présent Code, le Grand Conseil ou la Direction des pêches commerciales peut nommer un ou plusieurs Gardiens du territoire chargés d'assurer la surveillance de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires. Le Grand Conseil ou la Direction des pêches commerciales peut également établir des règles concernant la formation, les pouvoirs et les responsabilités des Gardiens du territoire.
- 7.2 Les Gardiens du territoire veilleront à la surveillance des Pêches ASR au homard et des Pratiques accessoires conformément au présent Code de pratique, au Plan annuel et aux conditions d'exercice prévues dans les Attestations.

8. LA GOUVERNANCE

8.1 LE GRAND CONSEIL

- 8.1.1 Dans le but de favoriser la mise en œuvre du présent Code, le Grand Conseil peut conclure des ententes relatives à l'exercice de la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires avec un gouvernement ou un partenaire, dans le respect des objectifs du présent Code de pratique.
- 8.1.2 Le Grand Conseil délègue la gestion et l'application du présent Code à la Direction des pêches commerciales.
- 8.1.3 Le Grand Conseil, avec l'appui de la Direction des pêches commerciales, doit informer les Wolastoqiyik de la PNWW de leurs droits et responsabilités, veiller à leur protection et à leur respect, ainsi que sensibiliser l'ensemble des utilisateurs du Wolastokuk à leur égard.

8.2 LA DIRECTION DES PÊCHES COMMERCIALES

- 8.2.1 La Direction des pêches commerciales est constituée des personnes nommées à ce titre par le Grand Conseil.
- 8.2.2 La Direction des pêches commerciales a pour mission d'assurer la gestion responsable des ressources de la mer et des Pêches ASR aux homards pour les Wolastoqiyik. En ce sens, il peut :
- Mettre en œuvre et modifier au besoin le Plan annuel;
 - Établir des règles pour l'application du présent Code, notamment pour l'application de l'article 5.2.
 - Établir les sanctions appropriées pour le non-respect du Code et des règles en découlant des conditions émises dans les Attestations ou du Plan annuel;
 - Collecter des données sur la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires;
 - Surveiller l'exercice de la Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires;
 - Agir comme agent de liaison entre les Pêches ASR au homard et les pêches commerciales;
 - Faire des activités de sensibilisation et de formation des Wolastoqiyik sur les Pêches ASR au homard et les Pratiques accessoires;
 - Superviser les communications au public.
- 8.2.3 La Direction des pêches commerciales exerce ses fonctions de surveillance et de sanction de la Pêche ASR au homard sur la base des recommandations du Comité CATOW.
- 8.2.4 En cas d'infraction au présent Code, la Direction des pêches commerciales peut sanctionner le contrevenant en lui retirant son Attestation pour l'année en cours et/ou pour les années suivantes, pour une durée maximale de deux ans. Une telle décision doit être prise après que le contrevenant ait eu la possibilité de présenter sa position et sa défense, et suite à la recommandation du Comité CATOW.

8.3 LE COMITÉ CATOW

- 8.3.1 Le Comité CATOW agit à titre de comité consultatif et formule des recommandations au Grand Conseil et à la Direction des pêches commerciales concernant la pratique et la surveillance de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires.
- 8.3.2 Le Comité CATOW peut être convoqué par le Grand Conseil à tout moment.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 Le présent Code de pratique, ainsi que tout autre encadrement qui en découlerait, prévaut sur tout règlement ou mesure gouvernementale ayant pour effet de porter de manière injustifiée atteinte aux droits qu'il prévoit.
- 9.2 Le droit de Pêche ASR au homard et les Pratiques accessoires sont limités par les mesures nécessaires pour la conservation, la santé et la sécurité du public.
- 9.3 Aucune disposition du présent Code ne doit être interprétée comme limitant ou faisant renoncer aux droits ancestraux et issus de traités de la PNWW.
- 9.4 Le Code de pratique peut être modifié afin de tenir compte de l'évolution des droits et des besoins de la PNWW et des Wolastoqiyik. Tout amendement ou abrogation du présent Code doit être adopté par le Grand Conseil.
- 9.5 Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption par le Grand Conseil ou à toute autre date décidée par ce dernier.
- 9.6 La présente disposition n'a pas pour effet d'interdire les autres pêches non réglementées.



